

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions administratives et financières

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 26 DU REGLEMENT INTERIEUR

1. Le présent document a été soumis par le Botswana et le Zimbabwe\*.
2. Le présent document propose des modifications du règlement intérieur de la Conférence des Parties (CoP), en particulier à l'article 26 – *Droit de vote*. Les modifications proposées sont présentées dans un tableau indiquant respectivement l'article original et les amendements. Le tableau est précédé d'une justification de la proposition.

Justification du changement

3. En ce qui concerne le vote sur les propositions d'amendement aux Annexes I et II, les résolutions connexes et les annotations, le règlement intérieur est désormais manifestement injuste. Le présent document propose la révision de l'Article 26 (Droit de vote). Les règles relatives au droit de vote doivent être ajustées pour tenir compte des rôles clés joués par certaines Parties dans la conservation des espèces menacées et de leur charge/responsabilité en matière de conservation. La procédure de vote telle qu'elle est prévue par l'article 26 est injuste dans les circonstances actuelles où des pays n'abritant pas de populations significatives de certaines espèces déterminent les résultats du vote sur des questions dont les impacts ne les affectent en aucune façon, tout en étant contraignants pour les Parties abritant des populations significatives de ces espèces. Actuellement, les règles de vote ne permettent pas de relever les défis de la conservation et des implications pour les Parties concernées, y compris pour les communautés locales. Les pays dont les écosystèmes et les populations humaines souffrent de la surabondance de ces espèces ou animaux devraient avoir une voix plus importante dans la prise de décision et cela devrait se traduire par un plus grand nombre de voix lors des votes. Les pays qui ont des populations saines et parfois surabondantes au-delà de la capacité de charge écologique de certaines espèces inscrites à l'Annexe I ou II sont victimes des procédures de vote actuelles qui suppriment les incitations à conserver ces espèces.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

<b>Article 26 – Droit de vote</b>	
Version originale (telle qu'amendée à la 17 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, Johannesburg, 2016)	<p><b>Article 26 Droit de vote</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Chaque Partie dispose d'une voix, sauf dans le cas des dispositions de la Convention.</li> <li>2. Le représentant dûment accrédité d'une Partie exerce les droits de vote de cette Partie.</li> </ol>
Amendements proposés (le texte ajouté est souligné)	<p><b>Article 26 Droit de vote</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Chaque Partie dispose d'une voix, sauf dans le cas des dispositions de la Convention <u>ou du présent règlement intérieur.</u></li> <li>2. <u>Lorsqu'elle se prononce sur des propositions d'amendement aux Annexes I et II, aux résolutions et aux annotations y afférentes, la CoP attribue au représentant de chaque Partie un nombre de voix proportionnel à la taille de la population de l'espèce en question ou dont le statut est soumis au vote. Les Parties ayant des populations de l'espèce plus importantes se voient attribuer plus de voix que les Parties ayant des populations plus réduites, en utilisant une formule à décider par la CoP.</u></li> <li>3. Le représentant dûment accrédité d'une Partie exerce les droits de vote de cette Partie.</li> </ol>
Version finale proposée	<p><b>Article 26 Droit de vote</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Chaque Partie dispose d'une voix, sauf dans le cas des dispositions de la Convention ou du présent règlement intérieur.</li> <li>2. Lorsqu'elle se prononce sur des propositions d'amendement aux Annexes I et II, aux résolutions et aux annotations y afférentes, la CoP attribue au représentant de chaque Partie un nombre de voix proportionnel à la taille de la population de l'espèce en question ou dont le statut est soumis au vote. Les Parties ayant des populations de l'espèce plus importantes se voient attribuer plus de voix que les Parties ayant des populations plus réduites, en utilisant une formule à décider par la CoP.</li> <li>3. Le représentant dûment accrédité d'une Partie exerce les droits de vote de cette Partie.</li> </ol>

#### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties n'adopte pas les amendements à l'article 26 du règlement intérieur proposés dans le document CoP19 Doc. 4.2. Dans le cadre de l'ONU, chaque État membre dispose d'une voix, quelle que soit sa taille.
- B. Le système proposé pour les droits de vote est davantage utilisé en droit des sociétés et gestion d'entreprises, lorsque les actionnaires ont leur mot à dire en fonction du nombre d'actions qu'ils détiennent. Étant donné les conditions d'égalité créées par le principe d'« un pays, une voix », l'amendement proposé à l'article 26 viendrait contredire ce principe.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Les changements proposés n'ont aucune incidence significative sur le budget ou la charge de travail du Secrétariat ou des comités.